

CONDITIONS PARTICULIÈRES (RÉVISION AU 15 DÉCEMBRE 2017)

INSCRIPTION

Les inscriptions peuvent se faire à nos bureaux, par courrier, mail et téléphone. Afin que l'inscription soit définitive et qu'elle puisse être traitée par nos correspondants, nous devons recevoir :

- Par courrier et mail: la fiche d'inscription dûment remplie, signée et accompagnée de l'acompte.
- Par téléphone: l'inscription est matérialisée par la communication des coordonnées bancaires ainsi que des premiers renseignements concernant le participant et le séjour souhaité. La fiche d'inscription devra nous parvenir complétée et signée, par courrier ou par mail dans les 2 jours. L'inscription sera confirmée par un mail. Pour toute inscription à moins de 20 jours du départ, un supplément de 80€ vous sera facturé.

PAIEMENT

Un acompte de 700€ est à régler à l'inscription pour un séjour seul ou de 950€ pour un package (séjour+voyage). Cet acompte inclut les 100 de frais de dossier, non remboursables. Pour toute demande d'un voyage hors package, le règlement total du voyage vous sera demandé à la réservation de ce dernier. En cas de règlement de l'acompte par carte bancaire : le solde sera prélevé automatiquement sur la carte fournie, 35 jours avant le départ, sauf avis contraire de votre part. La facture du séjour vous sera adressée en même temps que la confirmation de l'inscription. Pour toutes modifications des options séjours et voyages, une nouvelle facture vous sera adressée automatiquement par mail. Le règlement du solde doit être effectué 35 jours avant le départ. Tout séjour non soldé dans ce délai pourra entraîner l'annulation de celui-ci sans remboursement des sommes déjà perçues.

Règlement par carte bancaire accepté (Carte Bleue, Visa, Mastercard ou American Express), par chèque au nom d'Unisco, par virement ou chèque vacances (ANCV). UNISCo accepte les règlements échelonnés, à condition que l'ensemble de la facture soit soldé 35 jours avant le départ. En cas d'inscription à moins de 45 jours avant le départ, la totalité du séjour est due au moment de l'inscription.

NOS TARIFS

Ils sont calculés sur la base des tarifs pratiqués par nos partenaires étrangers et soumis aux taux des devises au moment de la mise en place des prix à l'automne. Pour 2018, les principaux taux retenus pour 1 sont 1,189USD, 0,882GBP, 1,572AUD, 1,534CAD, 7,883CNY, 1292,80KRW. N'étant pas responsables des fluctuations des taux de change ou de la TVA, nous nous réservons le droit de réajuster les prix de nos séjours en cas de hausses importantes. Il en est de même pour les hausses du prix du carburant et/ou des taxes aériennes imposées par les compagnies aériennes. Toute modification de prix sera notifiée au plus tard 35 jours avant le départ.

TITRE DE TRANSPORT ET TRANSFERTS

Les titres de transport émis individuellement à la demande du participant ou indiqués dans la brochure sont généralement non modifiables et non remboursables une fois l'inscription confirmée.

Les voyages individuels organisés par Unisco :

Ils permettent de regrouper au maximum les jeunes pour plus de sécurité et une meilleure assistance. A partir de 5 jeunes sur le même vol/train, nous serons présents à l'aéroport ou à la gare. Les frais facturés pour l'organisation de ces vols sont de 50€ pour l'Europe et 70€ hors Europe. Toute demande de réservation, une fois le devis accepté par mail, doit faire l'objet d'un règlement de 100% du montant.

Les "Packages" ou voyages groupés organisés par UNISCo : Ils comprennent les transferts A/R à l'étranger, le voyage A/R au départ de Paris (par avion ou train, voyage groupé avec ou sans accompagnement) et l'assistance à l'aéroport ou à la gare. En cas de non utilisation de votre billet, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les taxes d'aéroports afférentes à celui-ci.

Les voyages en UM (mineur non accompagné). Les transferts à l'étranger concernant les UM demandent une organisation plus importante et font donc l'objet d'une facturation supplémentaire par le partenaire qui est indiquée sur les fiches séjours. Il est impératif et sous votre responsabilité de nous informer le plus tôt possible de la caractéristique UM afin d'organiser l'accueil de votre enfant.

UNISCo n'est pas responsable des retards et annulation de trains et avions dont les horaires sont donnés à titre indicatif par les compagnies de transport.

DOSSIER VOYAGE

Un dossier, regroupant l'ensemble des informations concernant le séjour et le voyage de votre enfant sera disponible par mail et dans votre espace client sur le site www.unisco.fr au plus tard 10 jours avant le départ et à condition que l'inscription nous soit parvenue 4 semaines avant le départ et que le séjour soit soldé.

Important, le détail des familles peut être envoyé entre 10 jours et 48 heures avant le départ selon le programme choisi.

MODIFICATION D'UN SÉJOUR DU FAIT DU PARTICIPANT

Toutes modifications de date, d'hébergement, d'options, de vols avant le départ entraînent des frais supplémentaires. Pour être prise en considération la demande devra être notifiée à UNISCo par écrit et accompagnée d'un règlement de 70€ de frais administratifs. Des frais supplémentaires peuvent être demandés par notre organisme étranger. Attention lorsqu'il s'agit d'un package (séjour + voyage), certains vols ne peuvent être modifiés et ne pourront donc pas faire l'objet d'un remboursement.

MODIFICATION D'UN SÉJOUR DU FAIT D'UNISCO

Pour toutes modifications entraînant l'annulation de prestations incluses au contrat tel que hébergement (sauf les changements de famille), les cours de langues et les options payantes, UNISCo vous présentera des prestations similaires ou supérieures ou leurs remboursements.

ANNULATION D'UN SÉJOUR DU FAIT DU PARTICIPANT

Toute annulation doit être obligatoirement notifiée par courrier recommandé avec avis de réception.

Seule la date de première présentation à Unisco du courrier recommandé sera considérée comme date officielle d'annulation. Sommes retenues par UNISCo :

_Plus de 90 jours avant le départ: somme forfaitaire de 200€ et 100% du titre du transport

_De 89 à 55 jours avant le départ: 50% de l'acompte et 100% du titre du transport

_De 55 à 35 jours avant le départ : 100% de l'acompte et 100% du titre du transport ainsi que les frais éventuellement retenus par l'organisme étranger

-Moins de 35 jours avant le départ: 100 % du montant de la facture.

Les frais de dossier et le montant des assurances ne sont pas remboursables.

Absence de rétractation : en cas d'inscription par courriel ou téléphone et conformément à l'article L121-18 4 du code de la consommation, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation après avoir accepté le présent contrat. L'acceptation

du contrat est matérialisée par la communication des coordonnées bancaires par téléphone, par mail ou par courrier.

Le désistement d'une famille d'accueil ne peut être une cause d'annulation de la part du participant dans la mesure où l'organisateur est en mesure de communiquer une autre famille d'accueil avant le départ.

ANNULATION D'UN SÉJOUR DU FAIT D'UNISCO

L'organisation se réserve le droit d'annuler un séjour ou une prestation si le nombre de participants est insuffisant ou si des circonstances extérieures viennent empêcher le bon déroulement de ces derniers. Cette annulation interviendra et vous sera communiquée plus de 21 jours avant la date du départ, il vous sera proposé un séjour équivalent ou le remboursement intégral des sommes versées, à l'exclusion de dommages et intérêts. Attention, pour les situations prévues par le code du tourisme et les cas de force majeure, UNISCo ne pourra être tenu responsable.

ASSURANCES

Vous nous confiez votre enfant pour l'organisation de son séjour linguistique, il est donc primordial que nous vous proposons également des assurances adaptées à ce type de séjour. Pour cela, nous nous sommes rapprochés d'un spécialiste de l'assurance de mobilité des jeunes, le cabinet Kinouassur qui distribue ses produits via sa marque Travel Zen. Pour un séjour en toute tranquillité, nous vous proposons une assurance annulation cas imprévus qui pourra intervenir en cas de survenance d'un problème entre la réservation du séjour et le jour du départ. Cette assurance devant être souscrite lors de la réservation du séjour, nous vous invitons à cocher la case à cet effet sur la fiche d'inscription.

Pour que le séjour ne rime pas avec problème, il est impératif de souscrire une assurance frais médicaux, rapatriement, responsabilité civile. Une solution complète et facile d'utilisation vous est proposée. En effet, une application sera mise à disposition de chaque jeune ce qui permettra d'accéder au contrat, au N° du plateau d'assistance joignable 24/24, et se faire rembourser ses petits frais (jusqu'à 500€) en transmettant par photo les factures. L'équipe du cabinet Kinouassur est à votre disposition pour répondre toutes vos questions au 01.49.85.82.20 du lundi au vendredi ou par mail à contact@travel-zen.com.

Dans le cas où vous souhaiteriez utiliser vos assurances personnelles, vous devez nous transmettre une copie de ces dernières. Les documents devront impérativement mentionner le nom, prénom, date de naissance du jeune, la destination et la durée du séjour

RÈGLEMENT INTERIEUR SUR LE SÉJOUR

Généralités: Il convient de rappeler aux participants qu'ils doivent se comporter en toutes occasions avec courtoisie, respect des lois et usages locaux et du programme pour lequel ils sont inscrits. L'organisme étranger, les familles d'accueil et UNISCo peuvent interrompre le séjour d'un étudiant dont le comportement nuit au bon déroulement du séjour (non respect du règlement, des cours, des activités, des horaires de sorties du soir, etc.) L'usage, la détention de drogue est un délit. La consommation d'alcool, la violence verbale ou physique, l'auto-stop sont formellement interdits et entraînent dans la plupart des pays un renvoi immédiat. Nous demandons aux parents d'attirer l'attention de leur enfant sur les risques encourus par des sorties non accompagnées, qui par ailleurs déchargent UNISCo, ses représentants et la famille d'accueil de toute responsabilité.

RETOUR ANTICIPÉ

En cas de retour anticipé (mauvaise conduite, inadaptation, problèmes familiaux, non respect des lois du pays visité, non respect des conditions particulières d'UNISCo, etc.) :

- L'ensemble des frais de voyage (les titres de transport, les frais d'escorte, les repas, etc.) sont à la charge du participant et de ses parents.
- Les parents sont tenus d'accueillir leur enfant à son arrivée. Aucun remboursement ne saurait être exigible. Tout séjour commencé est entièrement dû.

RÉCLAMATION

UNISCo se tient à votre entière disposition 24h/24 et 7j/7 pour intervenir tout au long du séjour afin de vous offrir la meilleure expérience possible. Au retour, les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 30 jours, par écrit et à condition que l'on ait fait appel aux responsables locaux ou à UNISCo en temps opportun afin de faire constater les irrégularités du programme et qu'aucune mesure n'ait été prise pour y remédier.

Après avoir saisi le service client et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel.

FORMALITÉS POUR SE RENDRE À L'ÉTRANGER

Vous trouverez l'ensemble des informations sur notre site, rubrique "Bien préparer son séjour", dans le dossier voyage ainsi que sur le site www.diplomatie.gouv.fr.

ERRATUM

Toutes les modifications apportées aux programmes sur la brochure, seront indiquées sur notre site internet unisco.fr/errata.pdf.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi informatique, fichiers et libertés et aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, les données vous concernant sont nécessaires au traitement de votre demande et sont destinées à UNISCo pour la gestion de vos prestations. Afin de permettre l'exécution de votre contrat, ces informations seront communiquées à nos partenaires fournisseurs des prestations de services que vous avez demandées (hébergiers, transporteurs, etc.) qui peuvent être situés hors de l'Union Européenne. Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification relativement à l'ensemble des données vous concernant auprès d'UNISCo - **37 rue Cardinet 75017 Paris - 01 46 22 16 13 ou info@unisco.fr** - UNISCo est déclaré auprès de la CNIL sous le numéro 1115003.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle. Article R211-3.

- Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2. Article R211-4.

- Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3) Les prestations de restauration proposées ; 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. Article R211-5. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de

cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2) La destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5) Les prestations de restauration proposées ; 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19) L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. Article R211-7. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci

est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. Article R211-8. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : • soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; • soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation, pour dommages éventuellement subis : • soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; • soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4. Article R211-12. - Les dispositions des articles R.211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1. Article R211-13. - L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie. Brochure éditée le 22/12/2017. Conditions générales Voyages Universitaires et Scolaires.